



LIONS INTERNATIONAL DISTRICT 103 - ILE DE FRANCE OUEST

STATUTS

Modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires du District des 12 Avril 2008, 25 Octobre 2008, 4 Avril 2009, 23 Octobre 2010, 28 avril 2012, 20 avril 2013, 16 Avril 2016, 22 Avril 2017, 7 Avril 2018 et 16 Avril 2022.

ARTICLE 1 - Constitution

Il est fondé entre les Association de Lions Clubs, existants ou à venir, du District 103 ile de France Ouest, une Fédération sans but lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et l'article 7 du décret du 16 août 1901 et par la constitution et les statuts de l'association internationale des Lions Clubs, les Statuts du District multiple 103 France du Lions International, ainsi que les présents Statuts.

ARTICLE 2 : *Utilisation du nom et de l'emblème*

La dénomination et l'usage du titre « LIONS CLUBS INTERNATIONAL » ainsi que des sigles « LCI » font l'objet d'une propriété juridique nationale et internationale

L'utilisation du nom, des biens incorporels, de l'emblème et de tout autre insigne de l'association internationale et des Lions Clubs est gouvernée par les règles établies par les statuts et la constitution de l'association internationale des Lions Clubs

ARTICLE 3 : *Objet*

Le District 103 Île de France Ouest est une association d'intérêt général et a pour objet d'animer, de favoriser et de coordonner les

activités des Lions Clubs du District dont les limites géographiques ont été approuvées par le Conseil d'Administration de l'Association internationale.

Il a pour but de :

- créer et développer un esprit de compréhension entre les peuples du monde ;
- promouvoir les principes de bon gouvernement et de civisme ;
- s'intéresser activement au bien-être social et moral de la communauté ;
- unir les clubs par les liens d'amitié, de bonne camaraderie et de compréhension mutuelle ;
- fournir un lieu de rencontre permettant la discussion ouverte de tous les sujets d'intérêt public, sauf en cas de politique partisane et de religion sectaire qui ne feront pas l'objet de débats de la part des membres des clubs ;
- encourager à servir la communauté sans récompense financière personnelle, des personnes animées de l'esprit de service, et encourager la compétence et la pratique des principes moraux élevés dans le commerce,

l'industrie, les professions libérales, les travaux publics et les entreprises privées ;

- créer et promouvoir un esprit de compréhension parmi les peuples à l'égard des besoins humanitaires en rendant des services bénévoles et en favorisant la participation à la vie de la communauté et la coopération internationale.

Il peut employer à cet effet tous les moyens appropriés pour accroître le rayonnement du mouvement, de son éthique et de ses idéaux.

Il pourra notamment publier un bulletin ou journal d'information.

ARTICLE 4 : Dénomination et durée

Cette Fédération prend le nom de : Lions international District 103 – Île de France Ouest ci-après désignée sous l'appellation « le District ».

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 5 : Sièg

Le siège de la Fédération est fixé à Montesson (78360), 5, rue du Chant des Oiseaux.

Il peut être transféré en tout autre endroit du District par décision du Gouverneur, Président de la Fédération.

ARTICLE 6 : Membres

Sont membres de la Fédération, tous les Lions Clubs ayant leur implantation dans le District et reconnus comme tels par l'Association internationale des Lions Clubs, ayant reçu leur Charte du conseil d'administration de ladite Association et réunissant les conditions nécessaires à leur existence légale au regard de la législation française en qualité d'association déclarée sans but lucratif, et qui satisfont aux obligations notamment administratives et financières en découlant.

La qualité de Membre de la Fédération se perd :

- automatiquement si les conditions d'appartenance ne sont pas remplies ;
- par la démission qui n'entrera en vigueur qu'après acceptation par le conseil d'administration international dans les conditions fixées par la constitution et les statuts internationaux ;

- par l'exclusion prononcée dans les conditions et suivant la procédure qui sera définie par le règlement intérieur du District.

La perte de la qualité de membre de la Fédération ne donne au Lions Club exclu aucun droit sur l'actif de la celle-ci.

Elle laisse exigible la cotisation de l'exercice en cours, et plus généralement, la totalité des dettes vis-à-vis de l'association internationale, du District Multiple et du District.

Tout club ayant reçu sa charte et qui manquerait à ses obligations à l'égard de l'association, peut, à la discrétion du conseil d'administration international et après consultation avec le gouverneur de district, être placé en position de « statu quo » ou encore voir annuler sa charte.

Tout club placé en position de « statu quo » sera privé de tous ses droits et privilèges jusqu'à la décision finale sur sa situation qui sera prise par le conseil d'administration international. Pour les conditions de mise en œuvre et la mise en œuvre de la procédure de « statu quo », il est renvoyé expressément à la constitution et aux statuts internationaux dont tous les clubs membres du District reconnaissent avoir pris connaissance et les acceptent.

Le patrimoine de la Fédération répond seul des engagements pris en son nom et aucun de ses membres ne pourra en être rendu responsable.

ARTICLE 7 : Officiels et cabinet de district

Section 1. OFFICIELS. Les officiels de ce district sont le gouverneur de district, l'immédiat past gouverneur de district, les premier et second vice-gouverneurs de district, les présidents de région (si ce poste est utilisé pendant le governorat), les présidents de zone et un secrétaire-trésorier de district ou un secrétaire de district et un trésorier de district et un chef de protocole.

Section 2. CABINET DE DISTRICT. Le district aura un cabinet de district composé du gouverneur de district, de l'immédiat past gouverneur de district, des premier et second vice gouverneurs de district, des présidents de région (si ce poste est utilisé pendant le governorat), des présidents de zone, du coordinateur de l'Equipe mondiale de l'effectif du district, du coordinateur de l'Equipe mondiale du leadership

de district, du coordinateur de l'Equipe mondiale du service de district, du coordinateur LCIF de district, d'un secrétaire-trésorier de district ou d'un secrétaire de district et d'un trésorier de district. et des autres membres de club qui peuvent y être inclus, conformément à tout amendement qui a été effectué selon les procédures citées dans le présent document.

Section 3. ÉLECTION/NOMINATION DU CABINET DE DISTRICT. Le gouverneur de district et les premier et second vice-gouverneurs de district doivent être élus au congrès annuel du district. Le gouverneur de district doit nommer ou le district doit élire, au plus tard au moment d'assumer sa fonction, le secrétaire-trésorier de district ou un secrétaire de district et un trésorier de district, un président de région pour chaque région (si ce poste est utilisé pendant son gouvernement), et un président de zone pour chaque zone du district, un commissaire général et tout autre membre qui peut faire partie du cabinet de district.

Chaque officiel doit être membre actif en règle d'un lions club officiellement reconnu et faisant partie de la Fédération

ARTICLE 8: Administration

Le District 103 Ile de France Ouest est administré par un gouverneur élu chaque année par l'Assemblée Générale des Lions Clubs membres de la Fédération.

Le mandat du gouverneur est d'une année. Il prend effet à compter de la clôture de la convention internationale de l'Association tenue pendant l'année de sa confirmation. Son mandat se termine à la fin de la convention internationale suivante de l'Association.

Les conditions d'éligibilité et les modalités de son élection sont définies dans le Règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale

ARTICLE 9 : Conseil des Sages

Les anciens gouverneurs du District constituent le Conseil de Sages.

Le gouverneur peut demander à ce dernier son avis lorsque la nécessité l'impose dans l'intérêt du District. Le rôle du conseil est consultatif.

Les anciens gouverneurs du district IDFO peuvent assister aux travaux du cabinet.

ARTICLE 10 : Organisation

Le gouverneur est assisté dans ses fonctions par un cabinet du gouverneur, composé

a) du conseil d'administration, c'est-à-dire les officiels du District désignés à l'article 7.

b) des délégués du District aux commissions nationales, des délégués du District aux comités techniques nationaux, ainsi qu'à titre permanent ou précaire tout autre membre d'un Lions Club du District que le gouverneur jugerait utile de faire participer aux travaux du cabinet.

Seuls les membres du conseil d'administration ont voix délibérative lors des réunions du cabinet. La voix du gouverneur est prépondérante en cas d'égalité de votes.

Les membres du cabinet du gouverneur sont nommés par ce dernier ou élus selon les modalités prévues au règlement intérieur, sauf les membres de droit que sont, le gouverneur sortant, le premier vice-gouverneur, le second vice-gouverneur.

Les délégués de district aux commissions nationales peuvent être désignés pendant quatre années consécutives ou non à la même commission nationale, à l'expiration desquelles ils ne pourront être désignés à cette même commission ou à toute autre commission qu'après une interruption minimale de deux années consécutives.

Les anciens gouverneurs ne pourront être désignés délégués de district à une commission nationale dans les deux années qui suivent l'expiration de leur mandat de gouverneur.

Le Conseil d'Administration comporte en son sein un bureau composé du gouverneur, du gouverneur sortant, du premier vice-gouverneur, du second vice-gouverneur, du secrétaire et du trésorier ou du secrétaire-trésorier et du chef du protocole.

Tous les membres du cabinet doivent être des membres actifs en règle d'un club du District, lui-même en règle avec l'Association Internationale.

ARTICLE 11 : Ressources-Comptabilité

Le montant de la cotisation annuelle déterminée en fonction du nombre de Membres de chacun des Clubs est fixé par l'Assemblée Générale de Printemps, Le montant total des cotisations est

réparti entre trois budgets faisant chacun l'objet d'une comptabilité à part proposé par le gouverneur élu

- budget de fonctionnement
- budget d'activité et de services
- budget d'investissement éventuellement

La Fédération peut aussi recevoir :

- des subventions qui pourraient lui être accordées par les pouvoirs publics et/ou les collectivités publiques ;
- des dons manuels, des legs ainsi que des dons des établissements d'utilité publique ;
- des revenus de ses biens et placements ;
- de sommes perçues en contre partie des prestations fournies par la Fédération,
- et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires du type : quêtes sur la voie publique autorisées,

Le Gouverneur sortant soumet à l'Assemblée Générale d'Automne, les comptes relatifs à l'exercice de son mandat après examen par la Commission des Finances et vérification par le Contrôleur des Comptes en vue d'obtenir quitus de sa gestion.

Au terme de l'exercice :

- Le résultat du Fonctionnement (excédentaire ou déficitaire) doit être affecté à la réserve de fonctionnement, ou en cas d'insuffisance de celle-ci au compte Report à nouveau ;
- Le résultat Activités de service ne peut-être déficitaire. S'il est excédentaire, il est affecté à une réserve sociale spécifique

L'exercice administratif de la Fédération commence le 1er Juillet pour se terminer le 30 Juin de l'année suivante.

ARTICLE 12 : Représentation

La Fédération est représentée pour agir en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, le gouverneur, ou par toute autre personne dûment mandatée.

Le Gouverneur a le pouvoir d'ester en justice sur autorisation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 : Assemblées générales

Les membres de la Fédération se réunissent en assemblées générales qui se déroulent pendant les Congrès.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts ou à la dissolution de la Fédération, ou pour résoudre une situation exceptionnelle ainsi que le cas prévu à l'article 15 ci-après, et d'ordinaire dans les autres cas.

Le Gouverneur préside les assemblées générales. Le mode de représentation des Lions Clubs, lors de ces assemblées, est précisé dans le règlement intérieur du District. Les délégués des clubs aux assemblées générales doivent être des membres actifs, ou privilégiés.

Les anciens présidents de l'Association Internationale et les anciens directeurs internationaux ont droit au plein privilège de délégués votants à chaque congrès du District et ne sont pas compris dans le quota des délégués de leurs clubs d'appartenance.

Le Gouverneur en exercice dispose d'un droit de vote qui n'est pas compris dans le quota des délégués de son club d'appartenance.

Le Règlement Intérieur précisera si les anciens gouverneurs du District disposent d'un droit de vote qui ne sera pas compris dans le quota des délégués de leurs clubs d'appartenance comme l'article IX Section 3 des statuts internationaux en donne la possibilité.

Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.

Les membres de la Fédération sont réunis au moins deux fois au cours de l'exercice, en Assemblée Générale Ordinaire à l'automne et au printemps.

A l'ordre du jour des assemblées générales, il doit être prévu au moins une fois par an :

- l'élection du premier vice-gouverneur et du second vice-gouverneur,
- la confirmation de l'élection du gouverneur en charge de l'exercice à venir, gouverneur élu.
- la présentation du rapport du trésorier sortant et du contrôleur financier,
- l'approbation des comptes et le quitus au gouverneur sortant de sa mission
- la fixation du montant de la cotisation annuelle,
- des débats sur les thèmes proposés à l'examen des clubs et la préparation des avant-projets de motion pouvant être soumis au Conseil des gouverneurs du District Multiple en vue de la Convention Nationale et/ou Internationale.

L'Assemblée Générale de printemps doit se tenir au plus tard deux mois avant la fin de l'exercice et trente jours avant l'Assemblée Générale du District Multiple 103 France.

L'assemblée générale est convoquée par le gouverneur ou par tout autre membre de son cabinet dûment mandaté par lui ou encore à la demande du quart au moins des membres de la Fédération en règle avec celle-ci et l'administration internationale.

La convocation comportant l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion, devra être adressée par lettre ou par courrier électronique, aux Présidents des LIONS Clubs au minimum trente jours avant la date retenue pour l'Assemblée.

Au cours de ces assemblées, seules les questions à l'ordre du jour seront débattues.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de délégués mandatés présents ; les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement qu'à la condition que la moitié au moins des Lions Clubs du District soit représentée. Est réputé représenté un club dont, au moins, un délégué est présent.

A défaut de quorum, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur deuxième convocation, sans quorum, au plus tard dans les trente jours suivants.

Les votes sont acquis à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Toutes les décisions adoptées en assemblées générales s'imposent à tous les Clubs du District.

ARTICLE 14 : *Dissolution*

Pour le cas où serait envisagée la dissolution de la Fédération, le gouverneur convoque une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités de l'article précédent des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut se prononcer que sur le projet de dissolution proposé par le gouverneur, Président de la Fédération.

En cas d'adoption du projet, celui-ci est transmis au Conseil des Gouverneurs qui en étudie l'incidence sur les structures du District Multiple et transmet ses observations au Conseil d'Administration International des Lions Clubs.

La dissolution n'intervient qu'après l'accord de cette instance.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouissent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à la Fondation Nationale des Lions Clubs de France ou, à défaut, à une association ayant un objet similaire, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 15 : *Redécoupage – Fusion de districts*

Le District Multiple 103 France peut décider de redistribuer ou de fusionner des districts. Cette proposition de redécoupage devra être approuvée par une assemblée générale extraordinaire des districts concernés puis par l'assemblée générale du District Multiple.

Elle devra contenir une carte montrant les limites territoriales de tous les sous-districts qui font l'objet de la proposition de redécoupage ainsi

qu'une liste des Lions Clubs faisant partie de chacun des districts proposés.

Si les votes des sous-districts sont tous favorables, la proposition de redécoupage sera soumise au vote de la plus prochaine assemblée générale du District Multiple.

Après approbation, elle sera soumise au Conseil d'Administration International.

Si le projet est approuvé par ce dernier, le redécoupage entrera en vigueur à la clôture de la convention internationale qui suit immédiatement l'approbation du conseil.

Les délégués des clubs destinés à former le nouveau district élisent un gouverneur et adoptent les statuts du nouveau district lors des assemblées générales de chacun des sous-districts concernés par le redécoupage et à la condition que cette assemblée ait lieu après l'accord donné par le Conseil d'Administration Internationale et avant la convention internationale.

Il est possible que cette élection intervienne lors de la convention nationale. Ne participeront au vote que les délégués des clubs concernés.

ARTICLE 16 : *Clause de règlement des conflits*

Tous les litiges concernant l'effectif, les limites territoriales des clubs, l'interprétation, le non-respect ou l'application des présents statuts ou encore concernant les règles et procédures adoptées par le cabinet du district, ou tout autre question interne du district qui ne peut pas être résolue de manière satisfaisante par d'autres moyens, et qui met en opposition un ou plusieurs clubs du district, devront être résolues par la procédure suivante.

Tout délai précisé dans cette procédure peut être écourté ou prolongé par le Gouverneur, les médiateurs ou le Conseil d'administration international (ou son représentant) si des raisons légitimes le justifient.

Les parties concernées par un litige devant être résolu par cette procédure amiable s'interdisent d'engager des poursuites judiciaires ou administratives avant la fin du processus de résolution des conflits.

Lorsque survient un litige, seuls les clubs en règle avec la Fédération tant aux plans administratif que financier peuvent saisir le Gouverneur par écrit en demandant expressément la mise en place de la procédure de règlement des conflits.

Cette demande doit être effectuée dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la partie plaignante a pris connaissance ou a dû prendre connaissance de l'incident fondant la réclamation.

Le Club demandeur doit justifier par la production d'un procès-verbal signé par le secrétaire du Club que la décision de saisir le Gouverneur a été adoptée par la majorité de tous les membres du Club concerné.

La saisine du Gouverneur doit être accompagnée du paiement des frais d'enregistrement en vigueur afin de couvrir les frais administratifs.

Dans un délai de 15 jours à compter de l'enregistrement de la plainte, chaque club concerné devra choisir un médiateur neutre. Les médiateurs choisiront un médiateur impartial qui assumera la fonction de président. Les clubs ne pourront pas contester ce choix. Tous les médiateurs doivent être des responsables Lions, de préférence des past-gouverneurs de district ou des membres en règle d'un club à jour de cotisation. Les médiateurs ne peuvent pas être membres d'un club impliqué dans le litige. Ils devront être impartiaux quant au litige et n'avoir aucun intérêt avec l'une ou l'autre des parties impliquées.

Dans un délai de 30 jours à compter de la désignation du médiateur-président, une réunion des parties concernées sera organisée dans le but d'une conciliation.

Si aucune conciliation n'aboutit, les médiateurs prendront une décision qui sera signée par tous les médiateurs. Toute objection éventuelle de l'un des médiateurs y sera mentionnée. Cette décision devra être prise dans les 30 jours de la date de la première réunion des parties. Elle doit être conforme à toutes les dispositions de la Constitution et des Statuts internationaux, des statuts du District Multiple 103, aux présents statuts et aux règlements du conseil d'administration international. Elle sera notifiée à toutes les parties concernées, au gouverneur et, sur demande, à la Décision Juridique au Lions

Clubs International. Elle sera définitive et obligatoire

ARTICLE 17 : *Règlement intérieur*

Un Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire, à la majorité des suffrages exprimés, arrête les modalités particulières du fonctionnement du District.

Le règlement intérieur peut également être modifié par l'assemblée générale dans les mêmes conditions que ci-avant.

ARTICLE 18 : *Surveillance et dépôt*

Le gouverneur devra faire connaître à l'autorité compétente, dans les trois mois de son entrée en

fonction, les changements intervenus dans la composition du bureau.

Toute modification apportée aux Statuts devra être déclarée dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 19 : *Substitution*

Les présents Statuts se substituent purement et simplement aux Statuts de la Fédération en vigueur à ce jour.

ARTICLE 20 : *Déclaration et publication*

Le gouverneur, ou son délégué, porteur d'un original des présents, remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Fait le 16 Avril 2022 à Montesson

Patrice RODRIGUE
Gouverneur du District LC 103 IDFO

Elizabeth CROIN
Secrétaire du District LC 103 IDFO

Jean Claude F. MARTIN
Délégué aux statuts et assurances du District LC 103 IDFO